

**RAPPORT DES ACTIVITÉS DU CONSEIL JURIDIQUE  
EN MATIÈRE DE DISCRIMINATION ET DE HARCÈLEMENT  
DU BARREAU DU HAUT-CANADA**

**Pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2011**

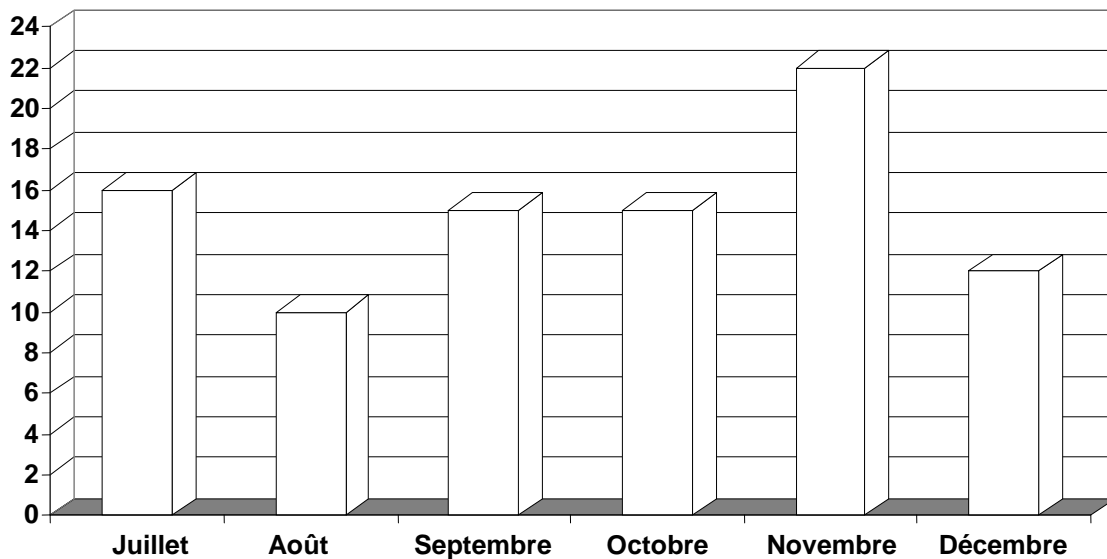
**Préparé par Cynthia Petersen**  
Conseillère juridique en matière de discrimination et de harcèlement

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Survol des nouveaux contacts avec le Conseil juridique.....</b>	<b>1</b>
<b>Sommaire des plaintes de discrimination et de harcèlement.....</b>	<b>2</b>
<b>Plaintes des membres de la profession .....</b>	<b>2</b>
<b>Plaintes par des membres du public .....</b>	<b>5</b>
<b>Plaintes par des parajuristes .....</b>	<b>9</b>
<b>Plaintes contre des parajuristes .....</b>	<b>9</b>
<b>Services fournis aux plaignantes et aux plaignants .....</b>	<b>9</b>
<b>Médiation / Conciliation .....</b>	<b>11</b>
<b>Sommaire des demandes de renseignements généraux.....</b>	<b>14</b>
<b>Questions à l'extérieur du mandat du programme.....</b>	<b>15</b>
<b>Activités promotionnelles .....</b>	<b>16</b>

## A. SURVOL DES NOUVEAUX CONTACTS AVEC LE CONSEIL JURIDIQUE

1. Au cours de la période visée par ce rapport, 90 personnes ont communiqué avec le Conseil juridique pour présenter une nouvelle plainte.<sup>1</sup> Ceci représente une moyenne de 15 nouveaux contacts par mois.
2. Le tableau suivant illustre la répartition des nouveaux contacts :



3. Des 90 personnes qui ont communiqué avec le Conseil juridique, 60 (67 %) ont utilisé le téléphone pour faire leur premier contact, 27 (30 %) ont utilisé le courriel, trois se sont servies du télécopieur.
4. Pendant la période visée par ce rapport, deux personnes ont reçu des services en français. Les 88 autres nouveaux contacts ont été servis en anglais.

---

<sup>1</sup> Les personnes qui avaient déjà communiqué avec le Conseil juridique et qui ont recontacté avec la conseillère au sujet d'une affaire en cours pendant la période visée par le présent rapport ne sont pas visées par cette statistique.

## **B. SOMMAIRE DES PLAINTES DE DISCRIMINATION ET DE HARCÈLEMENT**

5. Des 90 nouveaux contacts avec le Conseil juridique, 28 personnes ont soulevé une plainte explicite de discrimination ou de harcèlement par un avocat ou un parajuriste de l'Ontario.
6. Une plainte a été portée contre une parajuriste. Les 27 autres plaintes ont été déposées contre des avocats.
7. La plainte portée contre une parajuriste a été faite par un membre du public.
8. Des 27 plaintes contre des avocats, 17 (63 %) ont été faites par des membres du public et 10 (37 %) par des membres de la profession.

## **C. PLAINTES PAR DES MEMBRES DE LA PROFESSION**

9. Au cours de la période couverte par ce rapport, 10 plaintes ont été portées contre des avocats par des membres de la profession juridique. De celles-ci, 8 ont été portées par des avocats et 2 par des stagiaires. Aucune plainte n'a été formulée par un parajuriste.
10. Un des stagiaires qui a déposé une plainte est francophone. Tous les autres plaignants parlent l'anglais.
11. Des 10 plaintes provenant des membres de la profession, la moitié (5) ont été formulées par des femmes. Les plaintes contre des avocats ont été réparties également entre des plaignants et des plaignantes (4 chacun). Les 2 plaintes formulées par les stagiaires viennent d'un homme et d'une femme.
12. Des huit plaintes formulées par des avocats, quatre (50 %) ont été faites par des avocats de la partie adverse d'un litige, 2 (25 %) ont été soulevées dans le

contexte d'une entrevue d'emploi accordée au plaignant et deux (25 %) ont été déposées contre des avocats que les plaignants connaissaient professionnellement.

13. Les deux plaintes des étudiants en droit ont trait à l'emploi des plaignants.
14. Trois (3) plaintes sont fondées (en tout ou en partie) sur le sexe. De celles-ci :
  - Une (1) comporte des allégations de harcèlement sexuel par un avocat que la plaignante connaissait professionnellement,
  - Une (1) comporte des allégations de discrimination basée sur la grossesse dans le cadre de l'emploi de la plaignante,
  - Une (1) comporte des allégations de conduite discriminatoire sexiste par l'avocat de la partie adverse.
15. De ces plaintes fondées sur le sexe, la plainte de harcèlement sexuel a été formulée par un homme contre une femme. Les deux autres plaignantes étaient des femmes et les intimés étaient des hommes.
16. Les deux plaintes des stagiaires sont fondées sur la race. Les deux comportent des allégations de propos racistes inappropriés et de conduite discriminatoire par les employeurs des stagiaires (y compris une discrimination dans l'emploi contre une plaignante en raison de son accent).
17. Quatre plaintes traitent d'orientation sexuelle. Parmi celles-ci, trois avocats représentant des homosexuels ou des lesbiennes se sont plaints des commentaires homophobes proférés par l'avocat de la partie adverse dans leur cause. Une (1) plainte a été portée par une avocate lesbienne qui s'est sentie évitée et ostracisée par ses pairs dans la petite communauté où elle pratique le

droit. Elle a également rapporté avoir souffert de discrimination de la part d'un autre avocat, lequel a refusé de lui louer des locaux à bureau en raison de son orientation sexuelle.

18. Un avocat s'est également plaint de discrimination pour s'être fait poser des questions inappropriées sur son incapacité, son âge et son état civil pendant une entrevue d'emploi.

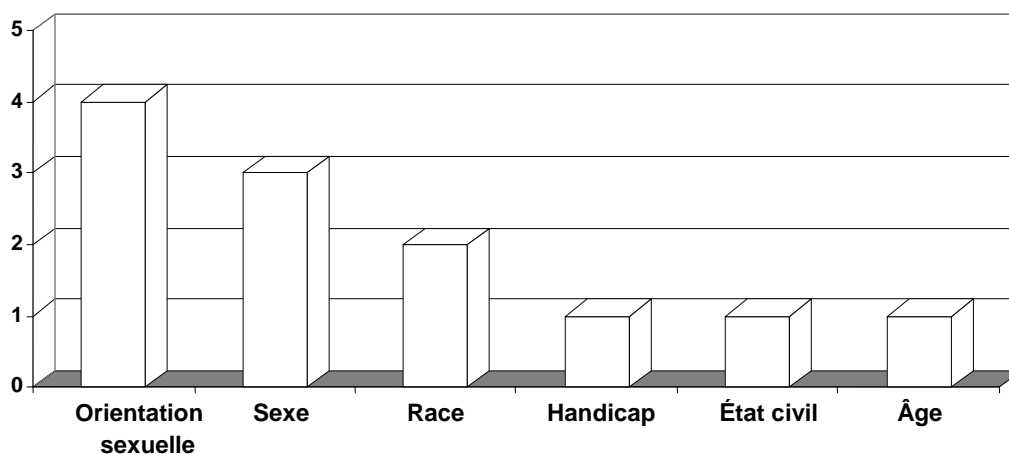
19. Pour résumer, voici la répartition des plaintes<sup>2</sup> soulevées par les avocats et les étudiants en droit pour des raisons de discrimination illicites:

- orientation sexuelle 4
- sexe 3 (1 harcèlement sexuel, 1 grossesse)
- race 2
- incapacité 1
- âge 1
- état civil 1

Motifs invoqués dans les plaintes par les membres de la profession

---

<sup>2</sup> Le total est supérieur à 10 parce que certaines plaintes comptent plus d'un motif de discrimination.



#### D. PLAINTES PAR DES MEMBRES DU PUBLIC

20. Pendant la période couverte par ce rapport, 17 plaintes ont été portées contre des avocats par des membres du public.
21. Douze (12) des plaintes formulées par des membres du public (71 %) l'ont été par des femmes et 5 (29 %) par des hommes.
22. Des 17 plaintes formulées par des membres du public :
  - cinq (5) viennent de personnes se plaignant de leur propre avocat (ou de l'avocat qu'elles ont tenté de retenir),
  - cinq (5) viennent d'employés se plaignant d'un avocat à leur lieu de travail,
  - six (6) viennent de parties à un litige se plaignant de la conduite de l'avocat de la partie adverse,
  - une (1) vient d'une personne qui se plaint d'un avocat, son voisin.
23. Plus de six plaintes formulées par des membres du public sont basées sur le sexe en tout ou en partie. De celles-ci,

- trois (3) comportent des allégations de harcèlement sexuel,
  - une (1) comporte des allégations de discrimination basées sur la grossesse,
  - une (1) comporte une publicité d'emploi discriminatoire,
  - une (1) comporte des allégations de conduite sexiste envers une femme partie à un litige par l'avocat de la partie adverse.
24. Seule une des plaintes fondées sur le sexe a été formulée par un homme. Il se plaint d'une publicité achetée par un avocat annonçant un poste d'adjointe juridique et précisant que les candidates étaient préférées aux candidats. Toutes les autres plaintes ont été formulées par des femmes contre des hommes.
25. Deux des plaintes de harcèlement sexuel ont été soulevées dans le cadre de l'emploi du plaignant (p. ex., un avocat harcèle sexuellement une adjointe juridique). Une provient d'une cliente se plaignant de son propre avocat et contient de très sérieuses allégations d'agression sexuelle. Toutes les autres plaintes de harcèlement sexuel proviennent de femmes et tous les intimés sont des hommes.
26. La plainte relative à la grossesse vient d'une plaignante qui est adjointe juridique dans un cabinet juridique.
27. Trois plaintes formulées par des membres du public ont porté sur la race (en tout ou en partie):
- Deux (2) de ces plaintes ont été présentées par des parties qui allèguent que l'avocat de la partie adverse a prononcé des remarques racistes désobligeantes. L'une des plaignantes est une femme des Premières nations. Sa plainte comporte des allégations de remarques racistes traitant de son ascendance autochtone.

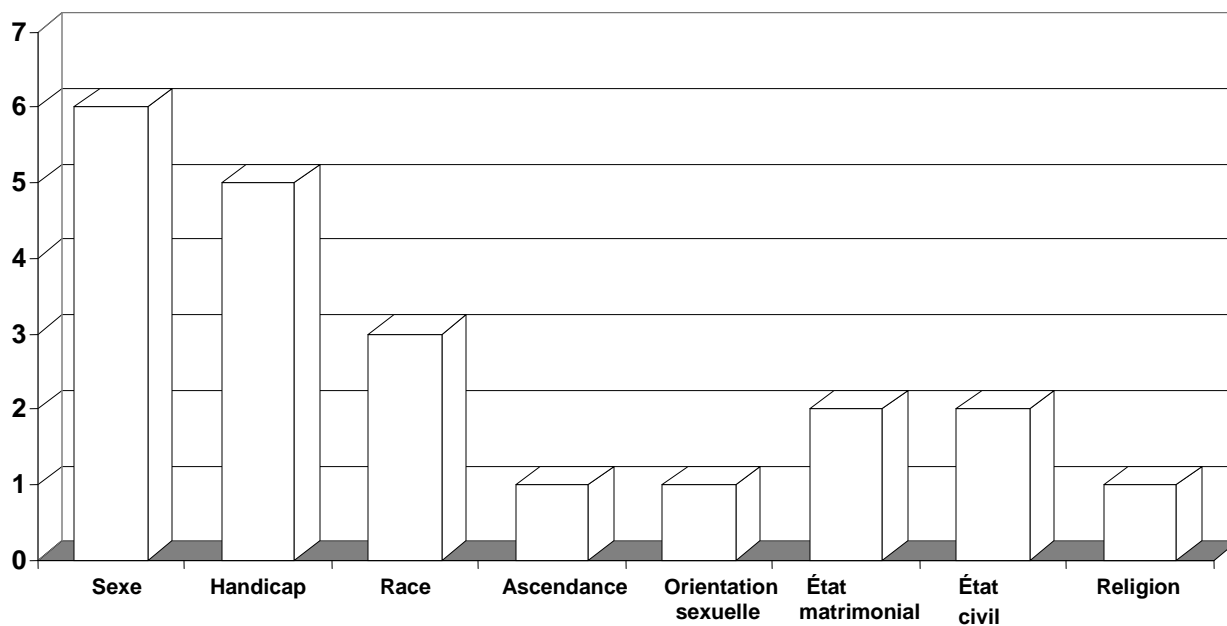


- La troisième plainte fondée sur la race résulte d'une dispute entre voisins au cours de laquelle un avocat a supposément prononcé des commentaires racistes méprisants sur les Asiatiques du sud.
28. Cinq (5) des plaintes formulées par des membres du public sont fondées sur l'incapacité (en tout ou en partie) :
- Trois (3) de ces plaintes viennent de clients qui croient que leur avocat n'a pas accommodé leur incapacité de manière adéquate. Un plaignant affirme que son avocat a annulé son engagement et allègue que l'avocat a agi ainsi compte tenu de son refus d'accommoder l'incapacité psychiatrique du client.
  - Deux (2) de ces plaintes viennent de personnes qui ont des incapacités et ont rapporté des remarques désobligeantes prononcées par l'avocat de la partie adverse dans leur cause.
29. Deux plaintes formulées par des membres du public sont basées sur l'état civil et 22 sur l'état familial :
- Une femme qui travaille comme adjointe juridique dans un cabinet juridique allègue que son employeur a refusé de l'accommoder en raison de son état civil et familial (p. ex. mère célibataire) et qu'il a mis fin à son emploi quand elle a demandé des accommodements pour gérer ses obligations maternelles.
  - Une femme qui est partie à un litige en droit de la famille s'est plainte des remarques discriminatoires sur son état familial et matrimonial prononcées par l'avocat de la partie adverse.
30. Une plainte a été formulée par un client alléguant que son avocat a prononcé une remarque discriminatoire sur sa religion (catholique).
31. Une plainte relative aux remarques homophobes prononcées par l'avocat de la partie adverse dans sa cause a été formulée par un plaignant homosexuel.

32. En résumé, le nombre de plaintes par des membres du public<sup>3</sup> dans lesquelles les motifs de discrimination suivants ont été soulevés se répartit ainsi:

- sexe 6 (3 harcèlement sexuel, 1 grossesse)
- incapacité 5
- race 3
- ascendance 1
- état matrimonial 2
- état familial 2
- religion 1
- orientation sexuelle 1

Motifs des plaintes portées par des membres du public



<sup>3</sup> Le nombre est supérieur à 17, car certaines plaintes sont fondées sur plus d'un motif de discrimination.

## **E. PLAINTÉ PAR DES PARAJURISTES**

33. Au cours de la période visée par le présent rapport, aucune plainte n'a été portée par des parajuristes contre des avocats ou des étudiants en droit.

## **F. PLAINTES CONTRE DES PARAJURISTES**

34. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Conseil juridique n'a reçu qu'une seule plainte contre une parajuriste. La plainte a été portée par un membre du public qui s'autoreprésentait dans un litige. La parajuriste représentait la partie adverse. Il s'est plaint des remarques discriminatoires prononcées par la parajuriste et de harcèlement basé sur son incapacité.

## **G. SERVICES FOURNIS AUX PLAIGNANTES ET AUX PLAIGNANTS**

Le Conseil juridique fournit un large éventail de services aux personnes qui déposent des plaintes de discrimination ou de harcèlement contre des avocats, des étudiants en droit ou des parajuristes. Les plaintes se présentent dans une grande variété de contextes, comme des clients qui rapportent avoir été victimes de harcèlement ou d'agression par leur avocat ou leur parajuriste, des avocates qui rencontrent au travail des problèmes relatifs à un congé de maternité, des employés de cabinets juridiques qui ont des incapacités et font face aux barrières discriminatoires à l'emploi ou à des difficultés pour obtenir des accommodements raisonnables au lieu de travail et des parajuristes, stagiaires et avocats qui font face au traitement discriminatoire (p. ex. raciste, sexiste, homophobe) par l'avocat de la partie adverse dans leur cause. Le Conseil offre à ces personnes des consultations confidentielles, des recommandations à d'autres agences et ressources, du mentorat informel et des conseils généraux,

certains sur une base continue. Le Conseil juridique offre aussi des services de médiation décrits ci-dessous.

35. Les plaignants qui contactent le Conseil juridique sont informés des divers recours possibles, y compris :

- parler à leur représentant syndical (le cas échéant),
- déposer une plainte à leur lieu de travail,
- porter plainte à l'entreprise qui a embauché l'avocat intimé,
- déposer une demande auprès du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario,
- déposer une plainte auprès du Barreau,
- au besoin, contacter la police,
- communiquer avec un avocat pour conseil concernant des réclamations juridiques possibles.

36. Les plaignants se font aussi donner des informations relatives à leurs options, y compris :

- les coûts (s'il en est, p. ex. des droits de dépôt) qu'un plan d'action particulier peut entraîner,
- mise en rapport avec les ressources sur la façon d'obtenir une représentation juridique (la conseillère ne dirige pas les plaignants à des avocats),
- comment déposer une plainte, une demande ou un rapport (p. ex. dépôt électronique, formulaires particuliers, etc.)<sup>4</sup>,

---

<sup>4</sup> La conseillère n'aide pas les plaignants à rédiger leurs plaintes.

- les étapes et le cheminement de chacune des options (p. ex. enquête, conciliation, médiation, audience, etc.),
  - les types de recours disponibles dans divers *fora* (p. ex., recours compensatoires à l'opposé de mesures disciplinaires, réintégration de l'emploi à l'opposé de dommages financiers, recours d'intérêt public),
  - les échéances de chaque recours (les plaignants se font conseiller d'obtenir des conseils juridiques en ce qui concerne les délais de prescription applicables).
37. Les plaignants sont informés que les avenues qui leur sont ouvertes ne sont pas mutuellement exclusives.
38. Dans certains cas, si désiré, des conseils stratégiques et du coaching sont fournis aux plaignants sur la façon de composer avec une situation sans recourir à une plainte formelle (p. ex., confronter le contrevenant, documenter les incidents, parler à un mentor).
39. Certains plaignants sont dirigés à d'autres agences ou organisations (tel l'*Ontario Lawyer's Assistance Plan* (Trad. : Plan d'aide aux avocats de l'Ontario) ou le Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne) ou renseignés sur le matériel pertinent du Barreau, de la Commission ontarienne des droits de la personne ou d'autres organismes.

## **H. MÉDIATION / CONCILIATION**

40. En plus d'être renseignés sur les options décrites ci-haut, les plaignants se sont fait offrir les services de médiation ou de conciliation/intervention du Conseil juridique.
41. Lorsqu'une médiation officielle est offerte, la nature et le but de la médiation sont expliqués, y compris le fait qu'il s'agit d'une démarche confidentielle et volontaire,

qu'elle ne comporte pas d'enquête ou de recherche des faits et que la conseillère agit comme une facilitatrice neutre pour tenter d'aider les parties à négocier les modalités d'une solution satisfaisante de la plainte. Lorsqu'un plaignant choisit la médiation, il a le choix de contacter le répondant pour proposer la médiation ou de demander à la conseillère de sonder le désir de participer du répondant. Si les deux parties sont disposées à participer, elles doivent signer une entente de médiation avant de commencer les discussions avec la conseillère.

42. Lorsque des services de conciliation/d'intervention sont offerts, le plaignant est avisé que la conseillère peut contacter le répondant confidentiellement et discuter des préoccupations du plaignant dans l'espoir de trouver une solution à la plainte. Lorsqu'une telle intervention se produit, le plaignant et le répondant sont avisés que la conseillère n'agit pas comme conseillère juridique ou représentante du plaignant, mais plutôt comme une intermédiaire qui facilite un dialogue constructif entre les parties. Lorsqu'un plaignant requiert une telle intervention, il doit fournir un consentement écrit avant que la conseillère ne contacte le répondant.
43. Plusieurs plaignants ont décliné l'offre de médiation et de conciliation de la conseillère, malgré que le service soit gratuit, confidentiel et, dans le cas d'une médiation officielle, assujéti à un engagement de « ne pas porter atteinte » pris par les deux parties. Les raisons pour lesquelles les plaignants déclinent la médiation varient, mais comptent : les plaignants sont désireux d'avoir une recherche de faits, les plaignants croient que le répondant ne participera pas de bonne foi et les plaignants désirent créer un registre officiel de l'inconduite du répondant par le biais d'un processus judiciaire.
44. Au cours de la période couverte par ce rapport, aucune séance de médiation officielle n'a été menée par le Conseil juridique. Certaines interventions ont toutefois eu lieu à la demande de plaignants.

45. La conseillère a parlé à des répondants dans de nombreux cas et a pu ainsi régler ou régler partiellement de nombreuses plaintes. Ces interventions se sont produites dans des cas mettant à partie :

- Une publicité d'emploi pour une adjointe juridique qui exprimait une préférence pour des candidates (à l'opposé de candidats). (L'annonce a été retirée, mais aucune excuse ou reconnaissance de torts n'a été présentée),
- Un client qui a cru que son avocat n'accommodait pas son incapacité (la plainte a été résolue à la satisfaction du client en négociant des mesures d'accommodement acceptables aux deux parties),
- Une avocate salariée s'est sentie pressée par sa société de travailler pendant son congé de maternité et a craint de perdre sa sécurité d'emploi à cause de sa grossesse (la plainte a été partiellement réglée, car la pression de continuer à travailler pendant son congé de maternité a disparu, mais la plaignante continue de craindre pour sa sécurité d'emploi),
- Une adjointe juridique a quitté son emploi à cause du harcèlement sexuel de son patron (aucune résolution, la plaignante a lancé une action en justice contre le cabinet et l'avocat en cause),
- Un plaignant qui a une incapacité s'est plaint de la conduite discriminatoire d'une parajuriste qui représentait la partie adverse (la plainte a été réglée sur la foi des engagements fournis par la parajuriste),
- Un avocat harcelé sexuellement (avances romantiques et harcèlement criminel) par une avocate qu'il connaissait professionnellement (la plainte

a été réglée quand la répondante a présenté des excuses et promis de cesser ce comportement).

## **G. SOMMAIRE DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

46. Des 90 nouveaux contacts établis avec la conseillère au cours de la période visée par ce rapport, 24 concernaient des demandes de renseignements généraux. Ces contacts portaient:

- sur des questions par des cabinets juridiques portant sur le meilleur moyen de traiter à l'interne les plaintes de harcèlement,
- sur des demandes de formation à la sensibilité à l'intention des avocats intimés dans des plaintes de harcèlement,
- sur des demandes par des avocats relatives à leurs responsabilités personnelles (p. ex. s'il y a obligation de divulguer un handicap ou une grossesse à un employeur),
- sur des questions sur les services offerts par le Conseil juridique et sur la confidentialité,
- sur des demandes des membres du public pour du matériel de promotion au sujet du Programme,
- sur des questions sur les données recueillies par le Conseil juridique,
- sur des demandes sur le processus de plaintes du Barreau
- sur des questions de la part de cabinets juridiques sur la disponibilité de modèle de politiques sur les questions d'équité.



## **H. QUESTIONS NE RELEVANT PAS DU MANDAT DU PROGRAMME**

47. Au cours de la période visée par ce rapport, la conseillère a reçu 38 appels et courriels en lien avec des questions extérieures au mandat du Programme
48. Ces appels comprennent des plaintes sur des juges et des plaintes de harcèlement en milieu de travail qui ne mettent pas en cause des avocats ou des parajuristes.
49. Il y a eu contre des avocats plusieurs plaintes de harcèlement qui ne comportent pas de questions de droits de la personne ou de motifs de discrimination illicites (p. ex. intimidation, conduite méprisante et intimidante par des compagnons de travail, des employeurs, des avocats de la partie adverse, etc.) Des plaintes ont aussi été portées contre des avocats pour conduite non professionnelle qui ne comportaient pas d'allégations de discrimination ou de harcèlement (p. ex. manque de courtoisie, pratiques douteuses, infraction à la confidentialité, etc.) Quelques plaintes ont résulté des conflits de facturation et des clients qui pensaient que leur avocat leur demandait trop cher.
50. En outre, certaines personnes ont appelé la conseillère et demandé son aide pour obtenir une représentation juridique ou le nom d'un avocat pour une cause de droits de la personne.
51. Chaque personne qui a appelé pour traiter d'une matière à l'extérieur du mandat du Conseil juridique a reçu une explication de la portée du mandat de ce dernier. Plusieurs de ces personnes ont été dirigées vers d'autres agences, y compris (sans s'y limiter) le Service Assistance-avocats du Barreau.
52. Bien qu'il y ait plusieurs communications « ne relevant pas du mandat », celles-ci ne consomment pas beaucoup du temps ou des ressources de la conseillère, car l'aide fournie ne va pas au-delà de ce premier contact avec le Conseil juridique.

## **I. ACTIVITÉS PROMOTIONNELLES**

53. Le Barreau du Haut-Canada maintient un site Web bilingue pour le Conseil juridique.
54. Au cours de la période visée par ce rapport, des publicités périodiques ont été placées (en anglais et en français) dans le Recueil de jurisprudence de l'Ontario pour promouvoir le Conseil juridique.
55. Nous continuons de distribuer des dépliants en français, en anglais, en chinois et en braille dans les cliniques juridiques, les centres communautaires, les bibliothèques, les cabinets juridiques, les contentieux gouvernementaux et les facultés de droit.
56. La conseillère collabore étroitement avec la conseillère principale en matière d'équité du Barreau (Josée Bouchard) pour monter et diriger des ateliers sur la prévention de la discrimination et du harcèlement et la prévention de la violence dans les cabinets juridiques de la province. En plus de contenir du matériel éducatif important, ces ateliers deviennent aussi une occasion utile de promouvoir l'information sur les services offerts par le Conseil juridique.